

#### Groupe de travail régional - Eaux Pluviales & aménagement



Réunion de travail Elargie du 14 octobre 2011 - Roanne





LE DÉPARTEMENT

La taxe eaux pluviales textes règlementaires, guide d'application et études d'opportunités

Rencontre élargie

Roanne - 14 octobre 2011

Recueil des supports d'intervention



#### Groupe de travail régional - Eaux Pluviales & aménagement



Réunion de travail Elargie du 14 octobre 2011 - Roanne

#### **SOMMAIRE**

#### **Annexes**

Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux
pluviales urbaines
Extraits du Code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe eaux
pluviales : articles L2333-97 à L233-101p 30

#### **Liens Utiles**

Décryptage Grenelle Biodiversité – fiche n°3 : Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

CERTU, ETD - novembre 2010
<a href="http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/fiche3">http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/fiche3</a> Taxe eaux.pdf

Pérenniser la gestion des eaux pluviales à la parcelle : cinq propositions à destination des législateurs, des gestionnaires d'ouvrages et des aménageurs Christelle Sénéchal, Anne Guillon, Yves Kovacs, Maurin Lovera – Novatech 2010 http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/35776/12103-173SEN.pdf

Procédures d'autorisation et de déclaration des projets d'aménagement au titre du Code de l'environnement Rubrique 2.1.5.0 – Rejets d'eaux pluviales Repères à destination des instructeurs de la police de l'eau et des milieux aquatiques

CERTU, MEDDTL - juin 2011

<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011</a> 06 27 Reperes EP SPE Version finale - Haute qualite.pdf



#### La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

- I. Contexte de la gestion des eaux pluviales en France
- II. Genèse d'un service et d'une taxe Textes applicables
- III. Objectifs de la taxe
- IV. Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines
- V. Mise en place de la taxe
- VI. Conclusion



#### I. Contexte de la gestion des eaux pluviales en France

- Inondations plus fréquentes et notamment en zone urbaine.
- La pollution des milieux récepteur.
- Un coût important et croissant.
- Le sous-financement de la gestion des eaux pluviales urbaines.
- Absence de définition d'une compétence pour l'eau pluviale.





RISQUE POUR I'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT!!!

3

 La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (30 décembre 2006).

II. Genèse et textes applicables

- Possibilité pour les communes d'établir une taxe annuelle pour la collecte le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.
- Projet de décret d'application rejeté par le Conseil d'État.

#### Textes applicables:

Genèse de la taxe :

- Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (n°2010-788 art 165).
- Décret d'application publié au JO le 6 juillet 2011 (n°2011-
- Parties législatives et réglementaires du CGCT correspondantes Art. L. 2333-97 à Art. L. 2333-101.

Art. R. 2333-139 à Art. R. 2333-144.

4

#### III. Principaux objectifs de la taxe

- Financer les services publics de gestion des eaux pluviales urbaines avec une taxe additionnelle mais facultative. Principe Pollueur-Payeur. Qui imperméabilise paye.
- Inciter la mise en place de techniques alternatives avec un système donnant droit à des abattements dès lors qu'une gestion à la parcelle est développée (dispositif de rétention ou infiltration des eaux à la source).
- Régulation des débits vers l'aval.
- Diminution du risque inondation.
- Préservation de l'environnement (DCE).



 Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

IV . La Taxe pluviale urbaine

- · Un service public administratif.
- Compétence donnée aux collectivités locales.
- Financement par la taxe pluviale et le budget général. Périmètre d'action urbain.
- Définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines.
- Trois missions : technique, administrative et de contrôle.
- Les redevables assujettis à la taxe
- · Propriétaires publics et privés des terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser ouverte à urbanisation.
- · Cas particuliers : co-propriétés : démembrement du droit de propriété; bail emphytéotique.
- Le seuil minimal de recouvrement : 600 m2 maximum (en prenant unités foncières).

6



- Calcul de la taxe : une taxe et non une redevance.
- · Assiette de la taxe : surface imperméabilisée déclarée par le propriétaire Si.
- Tarif de la taxe T : 1€/m2 max.
- Abattements possibles pour dispositifs mis en place Ab (3 taux quantitatifs + 1 taux additionnel qualitatif).

M = (1-Ab)\*(Si)\*TSurface imperméablisée ou terrain de surface totale S, (assette de la partiellement perméable S, toxe) Dispositif(s) compensatoire(s) Surface non imperméabilisée S,

#### IV . La Taxe pluviale urbaine

- Le recouvrement de la taxe :
- Le système déclaratif en trois étapes : la taxe est établie à partir des données que la commune a en sa possession. Possibilité de contrôle.
- Recouvrement par le comptable de la commune.
- Modalités de recouvrement : comme un produit local recouvré ; comme toute autre recette bénéficiant à une collectivité et dont les modalités de recouvrement ne sont pas régies par le code des impôts.
- Émission d'un titre de recette spécifique.
- Affectation et répartition du produit de la taxe :
- Recettes affectées au service de gestion des eaux pluviales lui-même.
- Un état annexe au compte administratif.
- Répartition du produit de la taxe au prorata des dépenses engagées.
- Éléments pour les contrôles :
- Le maire ou président de l'établissement public nomme les personnes qualifiés. Possibilité de mutualisation des agents.



7

- Contrôle des surfaces imperméabilisées + dispositifs. Possibilité d'accès à la propriété.

La collectivité décide des fréquences de contrôle.

8



Fiche « Taxe pour la gestion des eaux pluviales »

#### Ce que cela implique pour les collectivités :

Détermination de l'échelle et de l'espace d'analyse, basée sur la vérification des compétences exercées par la commune, et le cas échéant établissement de coopération intercommunal et syndicat mixte.

Évaluation du nombre et des surfaces imperméabilisées des terrains privés et publics situés en zones urbaines età urbaniser, par classes de surfaces, et taux d'équipement par un dispositif de mâtrise des EP.

Évaluation des charges annuelles pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et le caséchéant, et leur répartition selon les compétences exercées (communes, EPCI, syndicat mixte).

Étude de la sensibilité du potentiel financier de la taxe selon le tarif, le seuil minimal de recouvrement et les taux dabattement.

Mise en regard du potentiel financier de la taxe et des charges annuelles du service de gestion des eaux pluviales, augmenées des charges générées par le recouvrement de la taxe et des contôles associés.

Premiers

une étude

éléments de méthode

proposés pour

d'opportunité. 🥖

#### V . Mise en place de la taxe : 3 phases

Phase préparatoire (année N-1).

Organisation et mise en place du service administratif et de la taxe accompagnés des outils que cela nécessite (fichier redevables, fiches déclaratives vierges, outils de communication, etc.)

Phase de gestion (année N).

Mise en oeuvre concrète de la taxe (premier envoi de fiches déclaratives aux redevables, premier recouvrement, etc.).

Phase de « croisière » (année N+).

Le service et la taxe sont déjà existants. Renouvellement de la phase préparatoire sans réaliser les tâches liées à la création du service.



#### V . Mise en place de la taxe : la communication.

La formation des élus

Proposition du ministère de l'écologie + Guide d'accompagnement à la mise en place de la taxe.

Les outils de la communication à disposition des élus

Des outils institutionnels (presse, journal de la commune, lettre du maire de la commune, séances publiques d'information, etc.).

Des outils fonctionnels (copie de la délibération obligatoire, lettre d'accompagnement à la première facturation, accompagnement sur le terrain par les services de la commune, mise en place d'une ligne téléphonique dédiée à la taxe, distribution de fascicules, brochures, guides,

Information des redevables

Objectifs de la taxe ; explication de la tarification ; explication sur la fiche déclarative : solutions alternatives pouvant être mise en place dans la gestion des eaux pluviales urbaines ; aides financières possibles ; ses droits et devoirs.

11

#### VI. Conclusion

- Une nouvelle ressource financière possible.
- Des enjeux techniques, politiques et financiers.
- Intérêt d'étudier l'opportunité d'instaurer la taxe pour :
- Sensibiliser les acteurs : les élus, les techniciens, etc.
- Mieux connaître le système de gestion des eaux pluviales, les surfaces imperméables, les coûts, etc.
- Mettre à plat les responsabilités.
- La communication : une clef de la réussite.
- Vers une évolution de la taxe, projet d'un SPIC.



12







#### Instauration de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Éléments pour une articulation d'outils mobilisables

par les communes ou leur groupement

Nathalie LE NOUVEAU MEDDTL / Certu

Directrice de projet Eau



#### Plan de la présentation



#### 1. Quelques éléments introductifs

- 2. Gestion des eaux pluviales, une compétence qui se construit par la mobilisation de différents outils.
- 3. Synthèse d'orientations politiques et stratégies mises en œuvre par des collectivités.
- 4 En conclusion

Certu / N. Le Nouveau

#### Collectivités et eaux pluviales... \*





Code civil 1804

Loi sur l'eau 1898

- Pas d'obligation générale de collecte des eaux pluviales... mais une compétence exercée de fait, liée notamment à l'héritage.
- Propriété des réseaux entraînant des responsabilités.
- Obligations de traitement et de surveillance résultant de la configuration du système d'assainissement, déclaration/autorisation des rejets.
- ☐ Élaboration d'un **zonage pluvial** (quantité/qualité), possibilité d'intégration PLU.
- Possibilité de fixer des prescriptions techniques pour les raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Possibilité d'instaurer une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.
- Pouvoir de police administrative du maire...

Directive ERU 1991 Loi sur l'eau 1992 Dir. Cadre Eau 2000

Loi sur l'eau 1992

Loi sur l'eau 2006

Loi sur l'eau 2006 Loi Grenelle II 2010

Loi municipale 1884

#### Quels besoins?

Optimisation technico-économique du fonctionnement du système d'assainissement existant

4 niveaux de service N1 à N4 (V&A, 2003)

planification conception dimensionnement réalisation, réception réhabilitation curvoillance

#### Dans un projet de territoire

Acteurs et

réseaux

Environnement naturel Héritage, organisation et

compétences dvnamique organisations services

Articulation échelles -

**Projets** urbains Maîtrise de l'extension du système d'assainissement (EU/EP)

Opportunité de réduction des apports



#### Plan de la présentation



- 1. Quelques éléments introductifs
- 2. <u>Gestion des eaux pluviales, une compétence</u> <u>qui se construit par la mobilisation de</u> différents outils.
- 3. Synthèse d'orientations politiques et stratégies mises en œuvre par des collectivités.
- 4. En conclusion...

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau





Art. L2224-1 du CGCT - SPIC / Eau et assainissement (art. 35 de la loi sur l'eau de 1992) Art. R2224-8 et suivants du CGCT

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement :

(...)

- 3°Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement:
- 4°Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Délimitation des zones d'assainissement et notice justifiant le zonage.

Pas de volet réglementaire.

Outil de planification, spécialisée et spatialisée

Porteur:

commune ou EPCI

Échelle :

tout ou partie du territoire communal ou intercommunal

Mise en œuvre :

a priori partagée

Échéance :

cf. Communauté d'agglomération

Risque d'engagement de la responsabilité des communes, en cas d'absence

4 octobre 2011 Certu / N. Le Nouvea

#### Zonage pluvial



Art. L5216-5 du CGCT - EPCI / Communauté d'agglomération / Compétences (modifié par l'article 156 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010)

EPCI : compétence « eaux pluviales » différenciée de l'assainissement des eaux usées pour les (seules) communautés d'agglomération :

« II - La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...)

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10; »

Mesures « pluviales » issues du zonage pluvial, associées à la compétence assainissement des eaux usées

#### Porteur:

Communauté d'agglomération

Échelle :

Intercommunale « zones pluviales 3 °&4 ° »

Mise en œuvre:

plus partagée ?

#### Échéance

Cf. art. 156 de la loi Grenelle 2, délibération sur la délimitation du zonage avant le 1er janvier 2015

Certu / N. Le Nouveau

#### Zonage pluvial Éléments de méthode

Pas véritablement de guide méthodologique national dédié.

Des éléments de méthode proposés de manière « dispersée » dans différentes publications, avec une approche essentiellement topographique / hydrologique / hydraulique.

MEDD (2004). Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation (ruissellement périurbain). Note complémentaire. Proposition de zonage sur la base d'un critère topographique :

- · Zone de production et d'aggravation de l'aléa,
- Zones d'écoulement,
- · Zones d'accumulation.



Certu / N. Le Nouveau

14 octobre 201

#### Plan local d'urbanisme



Art. L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

- Principal outil de planification à l'échelle communale ou intercommunale, institué par la loi SRU (ex-POS) :
  - Rapport de présentation : diagnostic territorial, consommation d'espaces, choix retenus et leurs justifications.
  - Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : orientations générales des politiques, objectifs de modération de consommation de l'espace.
  - Orientations d'aménagement et de programmation : dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
  - Règlement : règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (zones U, AU, A, N).
  - Annexes
- Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. « Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ». (art. L123-1 du CU créé par l'art. 19 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010).

Porteur:

commune ou EPCI

Échelle :

communale ou intercommunale

Mise en œuvre :

partagée

Échéance :

Mise en compatibilité orientations fondamentales du SDAGE et les obiectifs de protection des SAGE: 3

Outil d'orientation, de planification et de réglementation

#### Plan local d'urbanisme



Art. L123-1-5 du Code de l'Urbanisme (anciennement L123-1)

En cohérence avec le PADD, le règlement du PLU peut notamment ...

- Préciser **l'affectation des sols** et définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination des constructions autorisées (1° et 2°);
- Déterminer des règles concernant les constructions afin de contribuer à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant (4°);
- Délimiter les sites à protéger, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique (7°);
- Fixer les **emplacements réservés** aux ouvrages publics, aux espaces verts (8°);
- Fixer les conditions de desserte par les réseaux, peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du CGCT concernant (...) les eaux pluviales (11°)
- Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise (12°)

Préservation et valorisation des chemins de l'eau

Non obstacle aux écoulements, respect du relief

Ouvrages et aménagements de gestion des EP, espaces publics submersibles

Desserte réseaux EP Zonage pluvial

Certu / N. Le Nouveau

#### Plan local d'urbanisme Instruction des demandes de permis de construire



Art. L 421-6 du Code de l'Urbanisme

« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à ... l'assainissement des constructions ... »

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

Réforme du permis de construire entrée en vigueur en 2007 : liste limitative des pièces obligatoires à joindre à la demande de permis de construire...



Cas de la RUEP...

#### Règlement d'assainissement

Règlement d'un SPIC



Art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique (extrait, alinéa introduit par la LEMA du 30 déc. 2006).

« La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Art. L 2224-8 du CGCT et suivants du CGCT (SPIC Eau et Assainissement)

Établissement d'un règlement de service assainissement « définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. », remis par l'exploitant à chaque abonné » (art. L2224-12)

zone desservie Mise en œuvre : service

Porteur:

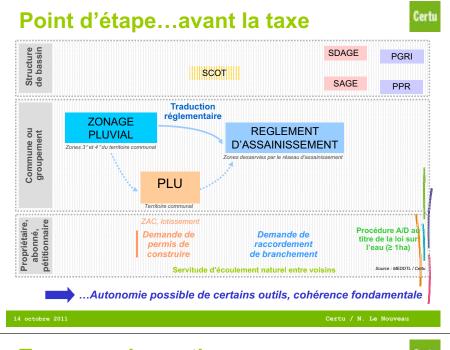
commune ou

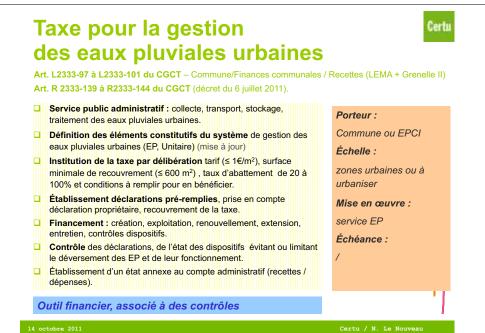
groupement

Échelle :

Échéance :

Certu / N. Le Nouveau



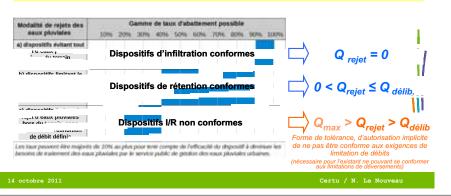


## Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

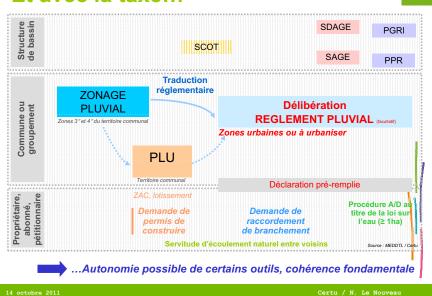
Art. R.2333-98 du CGCT & Art. R 2333-142 du CGCT (décret du 6 juillet 2011)

Taux d'abattement modulés selon l'importance de la réduction des rejets.

Définition des conditions / capacités fonctionnelles que doivent respecter les dispositifs évitant ou limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain dans les conditions climatiques habituellement constatée dans la commune



#### Et avec la taxe...



#### Plan de la présentation



- 1. Quelques éléments introductifs
- Gestion des eaux pluviales, une compétence qui se construit par la mobilisation de différents outils.
- 3. Synthèse d'orientations politiques et stratégies mises en œuvre par des collectivités.
- 4. En conclusion...

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

**Deep** 

ONEMA

J.-F. Deroubaix

G. Hubert

Des analyses plus approfondies



dans le cadre d'une opération de R&D du RST (2010-2013)

Axe E: Stratégies territoriales de gestion des eaux pluviales urbaines (co-animation Certu-LEESU)

E1 – Dresser un panorama et analyser le cadre législatif et réglementaire (2010-2011) E2 – Construire un observatoire de stratégies territoriales de gestion des EP (2011-2012)

E3 – Dégager des éléments de méthodologies pour la définition d'orientations politiques et le management de stratégies de gestion des EP territorialisées (2013)

- Repérage d'une soixantaine de collectivités.
- Sélection de 20 collectivités en vue d'études de cas :
  - Historique de la construction dans le temps de la politique de gestion des eaux pluviales (l'héritage).
  - État des lieux de la politique et des pratiques actuelles de gestion des eaux pluviales urbaines.
  - Évaluation par les acteurs du territoire de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, de sa mise en œuvre et des résultats obtenus.

Autre chantier avec le GRAIE sur la clarification des compétences eaux pluviales.

14 octobre 201

Certu / N. Le Nouveau

### Pas de visibilité nationale... cependant des repérages et analyses



- Limitation des débits d'eaux pluviales en zones urbanisées : quelles valeurs ? sur la base de quels critères ? que dit la législation ?
   Synthèse technique ENGREF, M Guelzim (2007).
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle en France: état des lieux en termes de contrôle et d'entretien. Enquête réalisée par Sepia conseils, Eurydice 92 et Véolia Eau, A. Guillon, C. Sénéchal, M. Lovera (2008).
- Gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement.
   Analyse des SDAGE et de politiques de collectivités. Travail de fin d'étude de l'ENTPE / CETE de l'Est, A. Gérolin (2008)
- Échanges conduits par E. Sibeud / Grand Lyon, avec d'autres collectivités, dans le cadre de la révision du zonage pluvial (2009).
- Thèse de G. Petrucci sur le contrôle à la source des eaux pluviales, en cours, encadrée par JF. Deroubaix et B. Tassin (LEESU).

14 octobre 2011

ertu / N. Le Nouveau

### Ex. de cartographie de zonages pluviaux et 1<sup>ère</sup> typologie









Grand Nancy

- Zonage «topographique» (géomorphologique, inondation, débordement)
- Zonage «imperméabilisation»
- ☐ Zonage « rejets limités à Q<sub>lim</sub> » dans le réseau
- Zonage « zéro rejet » dans le réseau
- Zonage « rejets spatialisées »
- Zonage limitation des déversements fréquents

..plus rarement secteurs sensibles vis à vis de la pollution

Susceptibles d'être conjugués

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

### Orientations politiques, grands principes



#### Outre:

- les travaux de restructuration, réhabilitation, ..., du système d'assainissement existant,
- la préservation d'axes d'écoulement (cf. TVB)

#### □ Grandes familles de principes rencontrés :

- Séparation EU / EP
- Admission du seul « excédent de ruissellement », non aggravation
- Limitation imperméabilisation
- Limitation des apports pluviaux aux réseaux
- Stockage à la parcelle, étalement, débit différé
- Gestion à la parcelle, dans l'emprise du tènement
- Infiltration in situ
- Rejet direct au milieu récepteur

Organisation associée

- Réutilisation des eaux de pluie à la parcelle
- ... Pré-traitement ou traitement éventuel.

Susceptibles d'être conjugués, hiérarchisés, spatialisés

Certu / N. Le Nouveau

#### ☐ Articulation Urbanisme / ADS / Assainissement

- Concertation « compétences » / services
- Avis sur PC, demande de raccordement
- Contrôles, rétrocession

#### Outils d'accompagnement des propriétaires & pétitionnaires :

- Guide, plaquette, fiches
- Outils de calcul
- Guichet d'accueil, assistance-conseil
- Page web

#### Informations, sensibilisation, formation des partenaires :

- Guide technique,
- Journée technique, formation
- Mise en (rés)eaux

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

#### Formulations des prescriptions / règles

Certu

Zonage, PLU, Règlement d'assainissement

#### « Quantification » de la prescription :

- ≤ ruissellement naturel
- ≤ X% d'imperméabilisation
- ≤ X I/s/ha (éventuellement 0, et/ou seuil minimum en I/s)

X m³/m² imperméabilisé

X mm de pluie...

#### Susceptible d'être modulée selon :

- la destination des eaux pluviales,
- des secteurs, des sousbassins,
- · des projets (ZI, neuf, RU,...),
- · voire au cas par cas.

#### Période de retour :

- 1 an,
- 10 ans,20 ans,
- 30 ans, ...
- pluie exceptionnelle

Éventuellement, **seuil minimum** de déclenchement, par ex. 400 m² imperméabilisés, gestion dans l'emprise du **tènement**, etc.

#### Pré-traitement, traitement éventuels

Éventuellement, **méthode de dimensionnement** proposée : INT 77, EN 752, ..., méthode détaillée selon complexité, donnée pluviométriques locales

#### Éléments susceptibles d'être demandés :

- Étude de sol
- Note de calcul
- · Note technique, plan...

#### Exigences techniques :

- relatives aux conditions de raccordement, aux possibilités de contrôle, au respect du fascicule 70 (I+I
- en cas de rétrocession,
- · qualification prestataire..

Certu / N. Le Nouveau

#### Plan de la présentation



- 1. Quelques éléments introductifs
- Gestion des eaux pluviales, une compétence qui se construit par la mobilisation de différents outils.
- 3. Synthèse d'orientations politiques et stratégies mises en œuvre par des collectivités.
- 4. En conclusion...

14 octobre 2011

Certu / N. Le Nouveau

#### En conclusion ■ Taxe pluviale : un nouvel outil incitatif susceptible de conforter le dispositif existant. Cohérence des outils, articulation des échelles. Politique et stratégie de gestion des eaux pluviales urbaines nécessairement inscrites dans le territoire (patrimoine, problématique, ressources, conditions pluvio. locales...). Organisation adaptée pour accompagner et suivre les projets. Plan d'eau dans la VN de l'Isl Abeau / CAPI (ph. Certu Contrôle sur la base de critères explicités et partagés: conception, implantation, bonne exécution, état, fonctionnement, évolutions éventuelles (imperméabilisation). Intérêt d'évaluer, de communiquer, partager sur les expériences, les bilans. Exemple d'éco-lotissement Essey les Nancy (ph. Certu) **Fiche** « Taxe pour la gestion des eaux pluviales Premiers éléments de méthode proposés pour une étude d'opportunité Détermination de l'échelle et de l'espace d'analyse, basée sur la vérification des compétences exercées par la commune, et le cas échéant établissement de coopération intercommunal et syndicat mixte. Évaluation du nombre et des surfaces imperméabilisées des terrains privés et publics situés en zones urbaines et à urbaniser, par classes de surfaces, et taux d'équipement par un dispositif de maîtrise des EP. Evaluation des charges annuelles pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et le cas échéant, et leur répartition selon les compétences exercées (communes, EPCI, syndicat mixte). Étude de la sensibilité du potentiel financier de la taxe selon le tarif, le seuil minimal de recouvrement et les taux d'abattement. Mise en regard du potentiel financier de la taxe et des charges annuelles du service de gestion des eaux pluviales, augmentées des charges



générées par le recouvrement de la taxe et des contrôles associés.



### POLITIQUE DE MAITRISE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

#### **GRAND LYON**

Elisabeth SIBEUD – responsable service Etudes, Direction de l'Eau

DIRECTION DE L'EAU

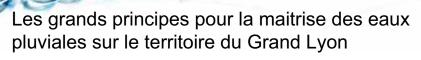
GRANDLYON



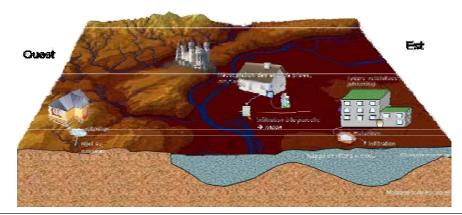
- Eaux usées et eaux industrielles :
  - principe « pollueur=payeur ». Redevance assainissement pour financer collecte et traitement avec coefficient de pollution pour prendre en compte les charges polluantes spécifiques aux El
  - Suppression progressive de la dégressivité pour les grand volumes pour inciter à la limitation des rejets et au recyclage.
- · Eaux pluviales
  - Avant 1995 : pas de financement. Développement des réseaux uniquement dans les ZAC et PAE sur budget opération
  - Depuis 1995 : mise en place d'une participation du BP au BAA pour la prise en compte des EP dans les réseaux unitaires et séparatif. Environ 15M€/an aujourd'hui
  - Depuis 1999 : budget complémentaire au BP pour lutte contre les inondations : ruisseaux et bassins. Environ 5 M€/an aujourd'hui

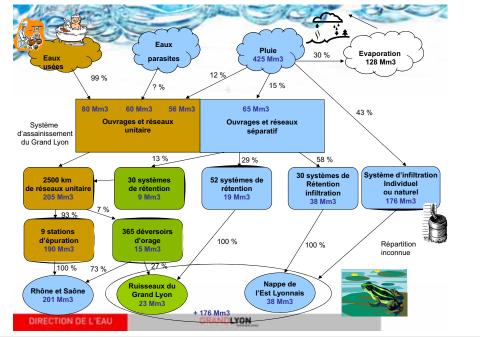
DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON



Nord





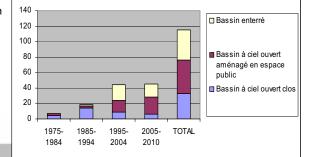
# Patrimoine « eaux pluviales » collectif du Grand LYON

Ouvrages et réseaux qui constituent le patrimoine eaux pluviales

- 365 km de réseaux qui desservent environ 15% du territoire assaini collectivement. 10 km d'extension annuelle
- 113 km de fossés et 2 à 3 km de noues et de tranchées drainantes
- 130 systèmes de rétention capables de stocker plus de 1,5 Mm3. 13% des volumes renvoyés vers l'unitaire
- 30 bassins d'infiltration
- 2592 puits d'infiltration

&

•90 ruisseaux



DIRECTION DE L'EAU

## Les enjeux pour une meilleure maitrise des eaux pluviales sur notre territoire

- Qualité des milieux naturels : Limiter l'impact des déversements de nos systèmes
  - Déconnecter une partie des EP des réseaux unitaires
  - Traiter les rejets
- Gérer un patrimoine en forte croissance et très diversifié sans limiter les performances de traitement
  - Revoir la conception des nos ouvrages pour optimiser les performances de traitement en limitant l'augmentation des couts d'intervention
  - Traitement à la source à faire partager et techniques à faire évoluer
- Limiter les risques de pollution accidentelle et responsabiliser
  - Intégrer le volet eaux pluviales dans les arrêtés d'autorisation de rejet dans nos réseaux pour les industriels
  - Notifier aux industriels nos propres arrêtés de reiet
- · Trouver de nouvelles sources de financement

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON

#### Eaux pluviales au Grand Lyon Bilan de la stratégie mise en place en 1995

#### Partager la Gestion des EP entre collectif et privatif

- ➤ Réglementation de l'acceptation des EP au réseau voire déconnexion avec réinfiltration ou retour aux ruisseaux.
- > Toutes les nouvelles constructions ont des systèmes de gestion à la parcelle
- > Pas de contrôle systématique à la réalisation ni de suivi dans le temps

#### Financer la gestion des eaux pluviales pour déployer les actions collectives

> Participation du BP mise en place en 1995 mais qui devient insuffisante pour l'entretien des ouvrages en croissance exponentielle.

#### Intégrer le risque inondation dans l'urbanisme

➤ Mise en place des zones inondables ruisseaux et des zonages ruissellement dans le PLU en 2011 pour intégrer la problématique risque inondation à l'urbanisme. Zonages ruisseaux très bien respectés.

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON

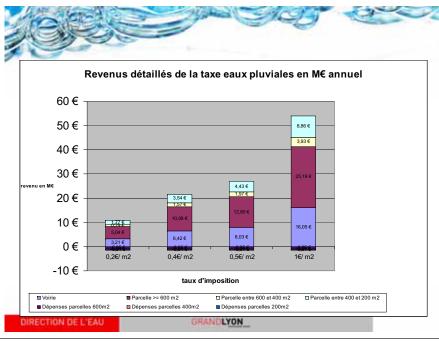
# La taxe eaux pluviales : une réponse possible aux enjeux

#### · Avantages:

- Source de financement avec une assise claire et transparente (équité entre constructions avant et après 1995)
- Outils d'incitation fort pour agir sur l'existant et possibilité d'intégrer des bonus pour le traitement des pollutions à la source
- Obligation de mettre en place des contrôles et une BD complété : amélioration de la connaissance
- Inconvénients :
  - Coût administratif de mise en place (10 à 20% de la recette) et lourdeur de la facturation
  - Charge pour le particulier et notamment les industriels et grandes surfaces
  - Réalité de l'incitation financière pour les PME ?

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON





Montant =  $(S-S_{nat}) * Tarif * (1-\tau_{abattement})$ 

- S : Surface de la parcelle cadastrale (m2) ;
- S<sub>nat</sub> : Surface non imperméabilisée (m²) de la parcelle ;
- -Tarif : Tarif fixé par l'assemblée délibérante en €/m², ne pouvant être supérieur à 1 €/m² :
- $SI_{min} < 600 \text{ m}^2$

#### Petite parcelle à Vénissieux



420 m² au total 300 m² imperméabilisés

60 €/an
120 €/an
150 €/an
300 €/an

Taxe foncière 2010 : 1143 €

Redevance d'assainissement 2009 :

150 €

#### Immeuble collectif à Lyon



2 720 m² au total 1 900 m² imperméabilisés

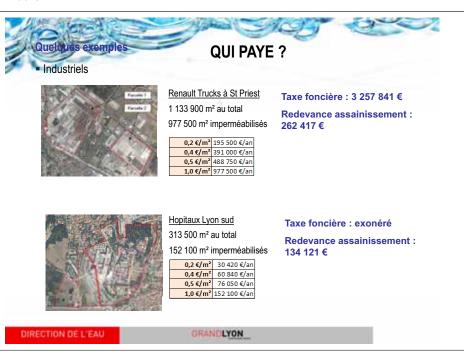
-	
0,2 €/m <sup>2</sup>	6 €/logement/an
0,4 €/m <sup>2</sup>	12 €/logement/an
0,5 €/m <sup>2</sup>	15 €/logement/an
1 €/m <sup>2</sup>	30 €/logement/an

Taxe foncière : 900 €/logement

Redevance d'assainissement 2009 :

9024€





ment : 12 358 €

DIRECTION DE L'EAU

d'assainissement : 29 132 €



#### Quelles autres pistes de réponse ?

- Infléchir la politique de l'agence de l'eau RMC pour obtenir des financements pour la gestion des eaux pluviales (publique et privée)
- · Obtenir une contribution plus forte du BP
- Mettre en place la taxe de façon progressive avec des systèmes de subvention mais financement à trouver!
- Investir dans un plan de communication très fort pour toucher tous les publics et dans des outils de eadministration efficaces
- Mettre en place un service public de l'assainissement « unifié »

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON



2 – Perspectiveset ville durable

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON



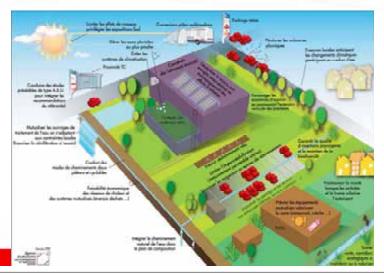
#### Pour le Grand LYON

- Politique de maitrise des eaux pluviale urbaines bien ancrée dans les pratiques sur le volet quantitatif mais trop peu sur le qualitatif
- Multiplication des ouvrages de gestion collectifs et privatifs : nécessité de maitriser cette progression exponentielle et d'orienter la conception pour mieux traiter la pollution de temps de pluie
- Evolution nécessaire de notre politique suivant 3 axes
  - Connaître exhaustivement et contrôler régulièrement
  - Communiquer plus vers les particuliers et sensibiliser pour une meilleure prise en compte des risques de pollution
  - Trouver des sources de financement complémentaire et des outils d'incitation financière pour l'action sur l'existant.

DIRECTION DE L'EAU

GRANDLYON





Révision du PLU Grand LYON Limiter l'imperméabilisation des sols et imposer une gestion en surface des eaux pluviales pour répondre aux nouveaux impératifs :	
☐ de la ville post carbone (ou plan climat)	
Organiser le rafraichissement du territoire urbain grâce à l'eau de pluie qui permettra de faire vivre une trame verte support de fraicheur en ville	
☐ de la haute qualité de vie(ou de ville)	
Trouver un équilibre entre densification de la ville et qualité de la vie grâce à la présence de l'eau et du végétal	
de la ville résiliente et prospère	
<ul> <li>Aménager le territoire en intégrant les risques liés à l'eau (ruissellement, inondations)</li> </ul>	
DIRECTION DE L'EAU GRANDLYON	

### Démarche de la Roannaise de l'Eau pour la gestion des eaux pluviales



Pascal PETIT - Directeur technique

#### Roannaise de l'Eau

Démarche de Roannaise de l'Eau sur la gestion des Eaux pluviales

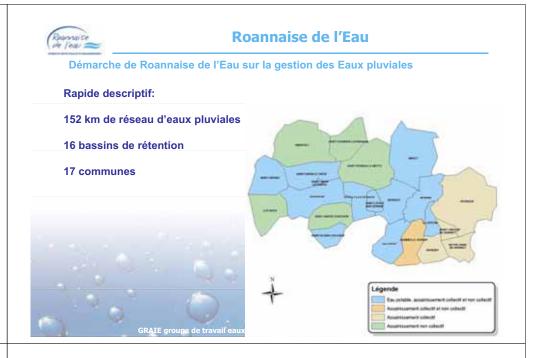
#### Constat:

- •des demandes croissantes d'interventions sur les réseaux, fossés suite à des débordements ou inondation de particuliers
- •Peu de prise en compte des eaux pluviales dans nos avis concernant les permis de construire



- •Un financement du budget eaux pluviales par les collectivités qui souhaitent une baisse des participations
- •Des eaux parasites importantes dans nos réseaux d'assainissements

GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 201



#### Regionalise de l'eau

#### Roannaise de l'Eau

Démarche de Roannaise de l'Eau sur la gestion des Eaux pluviales

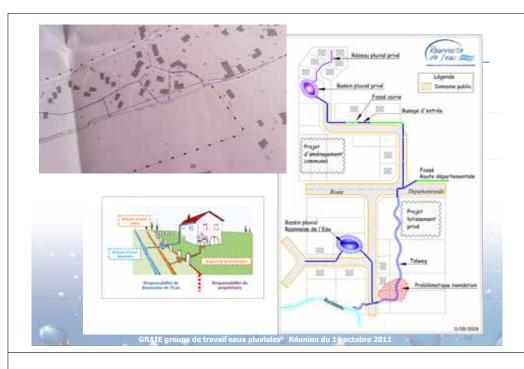
#### **Propositions:**

Création d'une commission de travail en mai 2009 composée d'élus et de techniciens du syndicat, de technicien des collectivités avec comme axes de travail:

- Identifier et clarifier les réseaux existants et les maitres d'ouvrages associés (établissement d'une cartographie SIG)
- Politique globale vis-à-vis des eaux pluviales (ruissellement, rétention, techniques alternatives, eaux parasites,...)
- •Politique d'extension des réseaux d'eaux pluviales (mise en séparatifs, busage de fossés,...)



GRAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011







#### Roannaise de l'Eau

Démarche de Roannaise de l'Eau sur la gestion des Eaux pluviales

Budget annuel d'exploitation: 250 000 € avec une clef de répartition: linéaire de réseau et population

Piste pour réduire les couts:

- \* curage des avaloirs limité à une intervention par an
- \* entretien des espaces verts sur les bassins: nombre de passage annuel réduit

Piste pour accroitre les recettes:

- \* prise en compte des bassins de rétention dans le financement du budget
- \* favoriser les bassins paysagers (entretien par les communes)



RAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011

#### Ragionaise de l'eur =



#### Roannaise de l'Eau

Exemple d'entretien de bassin:

Curage en février 2011 de deux bassins: environ 430 m3 extraits (sables et boues) pour un cout de 80 K€ TTC





#### Rosmaise de l'est

#### Roannaise de l'Eau





Différents bassins de rétention





#### Roannaise de l'Eau

Mise en place d'une convention tripartite (aménageur, commune, Roannaise de l'Eau) pour les lotissements précisant les responsabilités de chacun à chaque étape de la vie du lotissement (travaux, mise en service, gestion en domaine privé, classement éventuel en domaine public)

Projet d'un cahier des prescriptions techniques pour la conception des ouvrages (réseaux humides, techniques alternatives, rétention, voiries,...) en collaboration avec les communes







#### Roannaise de l'Eau

#### **Diverses actions:**

Mise en place d'une équipe dédiée au contrôle de conformité des branchements

Conférence sur les eaux pluviales en novembre 2010

Mise en place de fiches « eaux pluviales » : cuve de rétention, noues, bassin, tranchée drainante, ...

Participation active au SAGE Loire en Rhône Alpes

Projet de charte communale pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets de réhabilitation d'équipements ou de voiries

Identification d'un besoin d'animation sur la thématique EP



RAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011

#### Regionalise de l'edi

#### Roannaise de l'Eau

#### Taxes eaux pluviales:

Présentation en commission du décret « taxe eaux pluviales »

Démarche validée par la commission de lancement d'une étude d'opportunité (avec une réalisation en deux étapes: une première approche sur le cout réel du service actuel, sur les recettes possibles suivant les scénarios, puis si validation par les élus une étude approfondie sur la mise en œuvre sur le territoire)

#### Des questions en suspens:

- \* quel périmètre pris en compte pour l'application: celui du réseau existant avec service rendu ou celui des documents d'urbanisme (zones U, UA) ?
- \* l'aspect incitatif doit être intégré dans la démarche

RAIE groupe de travail eaux pluviales Réunion du 14 octobre 2011







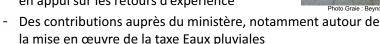








- Un groupe de travail restreint
  - Créé début 2008
  - 6 à 10 réunions de travail dans l'année
- Un comité de relecture élargi
- Programme du groupe de travail :
  - Des guides et documents de référence, en appui sur les retours d'expérience



- Des rencontres élargies
- La mise à disposition de l'expertise Eaux pluviales au service des acteurs du territoire régional (Sage Loire, Smagga, ...)

GRAIE — Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagemen

Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne

#### Le Graie et les eaux pluviales









- Une conférence internationale Novatech et Un rayonnement international
- Des rencontres régulières
- Des compétences en interne
- → Et un groupe de travail



GRAIE — Groupe de travail régional Eaux pluviales & Am

on élargie du 14 octobre 2011, à Roa



#### Un guide pour 🌃



la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme

#### 4 enjeux considérés :

- Inondation / érosion
- Pollution des milieux réceptions
- Assainissement (réglementaire)
- Aménagement

#### Répondre à 3 interrogations :

- Quelle est l'articulation des outils ?
- Comment prendre en compte les eaux pluviales dans les différents outils?
- Quels niveaux d'études et quelles données sont nécessaires en fonction du contexte et des objectifs?

GRAIE — Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménagement

Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roann



#### Un guide pour



la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme

- 1- Enjeux et contexte
- 2- Les outils
  - 2.1 L'articulation des différents outils
  - 2.2 Les outils de la gestion de l'eau
  - 2.3 Les outils de l'urbanisme
  - 2.4 Les autres outils de gestion de l'espace
  - 2.5 Les outils pédagogiques



- 3 Enjeux, données nécessaires, méthodes et outils pour des études destinées à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des BV
- 4 Annexes

Illustrations, Autres outils d'aménagement, Principales références

GRAIE - Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aména

Réunion élargie du 14 octobre 2011, à Roanne



#### Des éléments pour



l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales adapté au contexte local

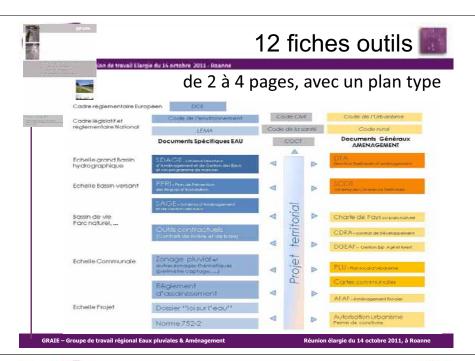
#### Une 'collection'

- 1<sup>er</sup> guide : ce qu'il faudrait faire
- 2<sup>e</sup> guide : comment faire

#### 2 volets

- Comment faire : définition, spécificités géographiques et précisions
- Des cahiers des charges commentés

3 contextes: rural, périurbain, et fortement urbanisé / SYMASOL – Chambéry Métropole – Antibes Juan-les-Pins





#### Un référentiel d'actions

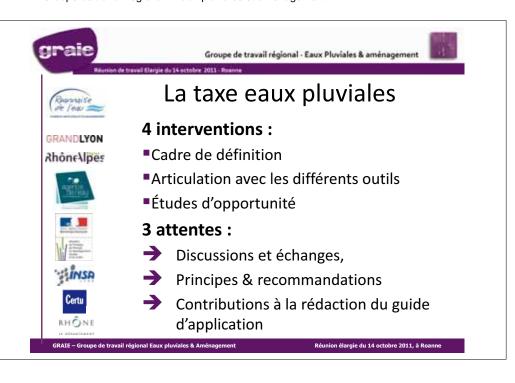


pour la gestion des eaux pluviales urbaines à destination des décideurs et maîtres d'ouvrage

- 2 grands volets:
  - Définition d'une politique de gestion des eaux pluv.
  - Mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluv.
- Des fiches types, avec des retours d'expérience
  - Objectifs, étapes, contenu,
  - facteurs de réussites acteurs, compétences



GRAIE — Groupe de travail régional Eaux pluviales & Aménag





#### Groupe de travail régional - Eaux Pluviales & aménagement



Réunion de travail Elargie du 14 octobre 2011 - Roanne

### **ANNEXES**

8 juillet 2011

# Décrets, arrêtés, circulaires

# TEXTES GÉNÉRAUX

# **DURABLE, DU DÉVELOPPEMENT** LOGEMENT TRANSPORTS ET DU L'ÉCOLOGIE, MINISTÈRE DE DES

Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

NOR: DEVL1101034D

**Publics concernés:** communes ou groupements compétents pour instituer la taxe, propriétaires privés ou publics de terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Objet: création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et instauration d'une facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements. **Entrée en vigueur:** pour les communes ou groupements souhaitant instaurer la taxe, la délibération doit, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, être prise au plus tard avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition de la taxe.

Notice: le décret est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi  $n^e$  2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, ouvrant aux communes assurant la collecte des eaux pluviales la possibilité d'instituer

# Le décret :

- définit le système de gestion des eaux pluviales en énumérant les ouvrages ou espaces conçus à cet effet par la commune ou le groupement;
  - fixe les obligations de l'entité compétente pour instituer la taxe;
- précise l'assiette de la taxe;
- encadre les modalités de calcul des abattements;
- définit les modalités pratiques de la taxe avec la mise en place par l'entité compétente d'une déclaration préremplie à l'attention des propriétaires assujettis à la taxe;
  - précise les modalités de contrôle qui reviennent à l'entité compétente pour instituer la taxe.

**Référence :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

# Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-97 à L. 2333-101;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1639 A bis;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 octobre 2010;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 8 février 2011;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

# Décrète:

Art. 1°r. – Après la section 13 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), il est inséré une section 14 ainsi rédigée :

# « Section 14

# « Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

« Art. R. 2333-139. – La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de

gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L. 2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

« Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé.

- « Art. R. 2333-140. La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Elle fixe:
- «a) Le tarif de la taxe dans les limites prévues à l'article L. 2333-97;
- (b) Les taux des abattements et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements, conformément à l'article R. 2333-142;
- < c) La surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.
- «Les dispositions de la délibération restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées.
- « Art. R. 2333-141. Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles.
- « Art. R. 2333-142. Les taux des abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes:
- «a) De 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain;
- «b) De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération;
  - 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent. (c) De
- «La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions
- climatiques habituellement constatées dans la commune.

  « Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. « Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun de ces terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif.
- « Arr. R. 2333-143. Au vu des informations recueillies auprès des services de l'Etat, la commune ou l'établissement public compétent adresse, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration prérempli leur indiquant la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'article R. 2333-140.
- «Les propriétaires disposent de deux mois après réception du formulaire pour, le cas échéant, présenter leurs observations sur la superficie mentionnée sur le formulaire, demander la déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et le bénéfice d'abattement pour les dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales hors du terrain. Ces observations et demandes sont portées sur le formulaire de déclaration et assorties de tous éléments justificatifs, notamment ceux relatifs aux caractéristiques techniques des dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales.
- «La taxe est établie par voie de rôle sur la base des éléments en la possession de la commune ou de l'établissement public compétent.
- «Sauf dans les hypothèses de changement de propriétaire, de modification des règles d'urbanisme applicables en matière de zonage ou de modification de la délibération prévue à l'article R. 2333-140 et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2333-98-1 où est reprise la procédure définie aux alinéas précédents, la taxe est perçue de plein droit au titre des années suivantes, en l'àbsence de déclaration souscrite par le propriétaire au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition mentionnant une modification dans la consistance et l'étendue du terrain, l'installation de dispositifs évitant ou limitant les rejets ou la modification des dispositifs existants.
- personnes qu'il désigne pour effectuer des contrôles sur pièces ou sur place disposent des qualifications nécessaires, présentent toute garantie de moralité et s'engagent à respecter la confidentialité sur les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles. R. 2333-144. - Le maire ou le président de l'établissement public compétent veille à ce que les
- «Le contrôle sur place mené pour vérifier les déclarations du propriétaire est précédé d'un avis de vérification notifié quinze jours au moins avant le début des opérations. «Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-98-1, l'opposition à contrôle n'est constatée
  - qu'après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois.»
- **Art. 2. –** A l'article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 » sont remplacés par les mots : « zones mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ».

**Art. 3.** – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2011.

Par le Premier ministre:

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, NATHALE KOSCIUSKO-MORIZET

François Fillon

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, CLAUDE GUÉANT

# Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales **Taxe Eaux Pluviales**

Article L2333-97 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale. Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part gestion des eaux pluviales urbaines. La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe. Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

Article L2333-98 En savoir plus sur cet article...

Modifié par <u>LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165</u>

à défaut, chacun des propriètaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail construction ou à réhabilitation. La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la <u>loi n° 89-462 du 16 juillet 1989</u> tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la <u>loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.</u> Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs.

# Article L2333-98-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

prérempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d'abattement prévus au dernier alinéa de l'article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration déclaration complété par le redevable. défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés.

# Article L2333-99 En savoir plus sur cet article...

Modifié par <u>LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165</u>

de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs. par le comptable de la commune, La taxe est recouvrée

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

# Article L2333-100 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

# Article L2333-101 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du l'article <u>L. 3451-1,</u> ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines.